

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Blois, le 04 AVR. 2000

AW/

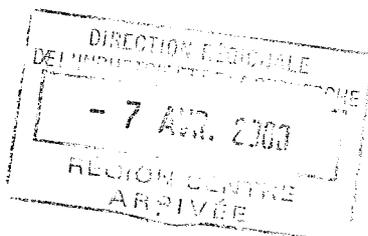
Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Affaire suivie par Agnès WEBER

Téléphone : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92



Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie  
De la Recherche et de l'Environnement  
6 Rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

Autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à ROMORANTIN accordée à la Société « ROMO PIECES AUTOS ».

**P.J. :** 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

Le Préfet,

**Le Préfet,**  
*CRASTES*  
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

TU  
CB

Permis de voir des  
le 4/1 dernier  
des 10/10

|      |   |
|------|---|
| R.A. | 8 |
| P.T. | 4 |
| M.S. |   |
| A.D. | N |
| S.T. | 5 |
| C.R. | 4 |

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté d'autorisation des activités de récupération et démontage de véhicules hors d'usage de la société ROMO PIECES AUTOS situées au lieu-dit Le Dreuillet, à ROMORANTIN-LANTHENAY.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié et relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de déclaration de cessation d'activité du 17 juillet 1999 relatif aux activités de récupération de ferrailles anciennement exploitées sur le site objet de la présente autorisation ;

.../...

VU la demande présentée le 30 mars 1999 par M. Daniel DUPAS, Directeur Général de la société ROMO PIECES AUTO.

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1 septembre 1999 au 1 octobre 1999 inclus, par arrêté préfectoral n° 99 2329 du 29 juillet 1999, sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

VU l'avis du commissaire enquêteur émis le 27 octobre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 septembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 septembre 1999 ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement en date des 30 août et 16 décembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1 septembre 1999 ;

VU l'avis émis le 3 septembre 1999 par le conseil municipal de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 janvier 2000 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 01/02/2000

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au Directeur Général de la société ROMO PIECES AUTO le 10/02/2000

;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1.1 - AUTORISATION

La société ROMO PIECES AUTOS dont le siège social est situé au lieu-dit Le Dreuillet à ROMORANTIN-LANTHENAY (41 200) est autorisée à exploiter un établissement de récupération, stockage et démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse.

.../...

## 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

| Rubrique | Désignation de la rubrique   | Régime : A, D ou NC (rayon d'affichage) | Redevance (à la date de l'arrêté) |
|----------|--|---|-----------------------------------|
| 286      | Stockage et récupération de véhicules hors d'usage. la surface utilisée pour l'activité étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (12 738 m <sup>2</sup> ). | A (0,5 km)                              | NON                               |
| 2662     | Stockage de plastiques, caoutchouc, élastomères... pour un volume inférieur à 100 m <sup>3</sup> (30 m <sup>3</sup> ).                                 | NC                                      | S.O.                              |
| 2930     | Atelier de réparation de véhicules à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup> (383 m <sup>2</sup> ).                      | NC                                      | S.O.                              |

**Ne sont acceptés sur le site que des véhicules hors d'usage en vue de leur démontage.**

La zone dédiée au stockage des véhicules hors d'usage est de 11 350 m<sup>2</sup>. Le bâtiment de démontage et de stockage des pièces est de 1400 m<sup>2</sup>.

### 1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### 1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

.../...

## **2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

### **2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement. Notamment, des arbres à hautes tiges seront plantés sur les deux longueurs du site (nord et sud). L'accès au site ainsi que sa partie arrière (parc aux véhicules) seront également traités de façon à réduire l'impact visuel à la seule façade de l'établissement.

### **3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.**

#### **3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **3.1.1 - Prélèvements d'eaux**

Les systèmes de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau public sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement d'eau (forage) sur le site mais l'exploitant met en place, sous trois mois, un piézomètre de suivi de la qualité de la nappe superficielle en aval hydraulique du site. Ce piézomètre permettra le captage des eaux superficielles.

##### **3.1.2 - Nature des effluents**

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur (préfiltration décoloïdale, fosse toutes eaux et zone d'épandage).

Les eaux pluviales des enrobés (Epe) sont collectées par le réseau eaux pluviales du site, transitent par un séparateur – débourbeur d'hydrocarbures correctement dimensionné (40 l/s) puis par un bassin de décantation de 200 m<sup>3</sup>) avant rejet dans le milieu naturel via une tranchée filtrante.

Les eaux pluviales de toiture (Ept) sont collectées par un bassin de 200 m<sup>3</sup> (bassin d'incendie) avant rejet dans le milieu naturel via une tranchée filtrante (différente de celle réservée aux Epe).

Les rejets d'eaux industrielles (Ei) provenant de l'aire de lavage transitent par un séparateur – débourbeur spécifique avant de rejoindre celui des Epe.

Le rejet issu du traitement des Epe et Ei est autorisé dans le milieu naturel sous conditions du respect des prescriptions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction (Eex) d'un possible incendie sont collectées et maintenues sur le site par des rétentions appropriées (ré-haussement du bassin de décantation de 200 m<sup>3</sup> pour un volume complémentaire de 100 m<sup>3</sup>). Ce volume est disponible par fermeture d'un sectionnement d'isolement.

##### **3.1.3 - Qualités générales des effluents rejetés (Eaux pluviales)**

Le comportement des tranchées drainantes est suivi avec attention en période très pluvieuse. Notamment, toutes les dispositions sont prises pour écarter tous risques de résurgences et d'écoulement hors propriété.

### 3.1.4 - Aménagement des points de rejets (Eaux pluviales et eaux industrielles)

Des points (deux au minimum et judicieusement placés) permettant de prélever chaque type de rejet (eaux pluviales et eaux industrielles), avant tout mélange, ou de faire des mesures (débit, température, concentration en polluants...) sont prévus.

### 3.1.5 - Limites de rejets

#### a) Eaux pluviales (Epe)

Les eaux pluviales du site doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l (norme NFT 90 114)

#### b) Eaux industrielles

- Prescriptions applicables aux eaux pluviales,
- Prescriptions suivantes :

| Paramètres           | Concentration maximale (mg/l) | Limite en flux (kg/j) | Autocontrôle assuré par l'exploitant |                          |
|----------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|--------------------------|
|                      |                               |                       | Type de suivi                        | Périodicité de la mesure |
| DCO                  | 125 mg/l                      | Sans Objet            | Ponctuel                             | Semestrielle             |
| DBO5                 | 30 mg/l                       |                       |                                      | Semestrielle             |
| MES                  | 35 mg/l                       |                       |                                      | Semestrielle             |
| Azote global         | 15 mg/l                       |                       |                                      | Semestrielle             |
| Phosphore total      | 2 mg/l                        |                       |                                      | Semestrielle             |
| Métaux totaux        | 5 mg/l                        |                       |                                      | Semestrielle             |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l                        |                       |                                      | Trimestrielle            |

Ces résultats sont archivés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres relatifs aux eaux industrielles est effectuée par un laboratoire agréé et transmise avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

### 3.1.6 – Surveillance du site

#### 3.1.6.1 Surveillance piézométrique

Une analyse annuelle est effectuée par un laboratoire agréé sur les eaux du piézomètre de surveillance du site. Cette analyse porte sur les teneurs en :

.../...

- cuivre,
- zinc,
- fer,
- plomb,
- cadmium,
- arsenic,
- barium
- hydrocarbures totaux (NFT 90114)

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réalisation du piézomètre puis avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Les dispositions du présent article pourront être allégées, après accord de l'inspection des installations classées, s'il s'avère que les mesures effectuées révèlent des taux de pollution inférieurs aux valeurs de constat d'impact (usage sensible) pour les eaux souterraines précisées dans le décret du 3 janvier 1989.

### 3.1.6.2 Surveillance des sols

Une analyse des sols est effectuée sous 3 mois au droit du point 6.

Elle portera sur les teneurs en Arsenic, Baryum, Cuivre, Zinc, Cadmium, Plomb et Hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette analyse seront transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées. Ils conditionneront la poursuite ou non de la dépollution des sols au droit du point 6 (en référence aux valeurs guides de constat d'impact [utilisation industrielle des sols] du guide méthodologique de gestion des sites pollués du BRGM).

### 3.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les stockages fixes ou mobiles de batteries, d'huiles, d'essences et autres fluides vidangés des véhicules ainsi que les zones de démontage et de nettoyage et les aires de transvasement doivent être associées à des capacités de rétention dont les volumes doivent être au moins égaux à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale

.../...

lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage) ou l'éventration des fûts.

### 3.1.8 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, système de traitement,...), les réserves d'eau et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.2.1 - Odeurs

Le fonctionnement du site ne doit pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes pour le voisinage.

### 3.2.2 - Emission des poussières

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

Les aires de circulation sont régulièrement entretenues (et traitées si besoin) pour limiter tout envol de poussières.

### 3.3 - DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

Les véhicules hors d'usage ne sont pas, à leur arrivée sur le site, considérés comme des déchets. Les démontages, traitements, vidanges... de ces « véhicules » sont eux générateurs de déchets (carcasses, pièces cassées, fluides divers...).

#### 3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets produits et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

#### 3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

#### 3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Au cours des démontages, l'exploitant organise le tri sélectif des déchets et des pièces valorisables.

##### 3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.7 du présent arrêté.

#### 3.3.4 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.3.5 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an (avant le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 6 jours sur 7, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (17h00 le samedi).

### 3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

### 3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

.../...

|  |  |
|--|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 8h à 18 h |
| supérieur à 45 dB (A)  | 5dB(A)   |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

#### 3.4.5 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront fournis dès réalisation pour les premières puis avant le 31 janvier de chaque période quinquennale à l'Inspection des Installations Classées.

#### 3.4.6 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

| Emplacement du point de mesure         | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) |
|--|---|
|  | 8h-18h  |
| Limite de propriété de l'établissement | 60 dB(A)                                      |

### 3.5 PREVENTION DES RISQUES

#### 3.5.1 - Zones à risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie (stockage de pneumatiques, d'essence, d'huiles...).

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risques est considéré dans son ensemble comme zone à risques.

Il n'existe pas de stockage de fluide particulièrement inflammable ou explosif sur le site.

#### 3.5.2 - Conception et aménagement des infrastructures

##### 3.5.2.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

##### 3.5.2.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Il dispose en permanence des consignes incendie du site et d'un moyen de communication lui permettant de joindre sans délai le poste de secours le plus proche (avec n° d'appel indiqué [18]).

.../...

### 3.5.2.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes (stockage d'azote notamment). La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une zone de décélération / accélération est mise en place pour faciliter l'accès à l'établissement à partir de la RD922.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### 3.5.2.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### 3.5.2.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il faudra remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

L'éclairage de sécurité doit être de type C.

Le matériel électrique est de type anti-déflagrant à proximité des zones de stockage d'essence.

### 3.5.3 - Exploitation des installations

#### 3.5.3.1 - Produits

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.5.3.2 – Equipements et bâtiments abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### 3.5.4 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité de moyens téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### 3.5.4.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (vidange des réservoirs d'essence, démontage des réservoirs de GPL...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### 3.5.4.2 - Consignes incendie

Dans les zones à risques définies à l'article 3.5.3 sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ce permis est conforme aux dispositions de l'article 3.5.6 du présent arrêté.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- la fermeture du sectionnement d'isolement pour rétention des eaux d'incendie dans le bassin de décantation (+ 100 m<sup>3</sup>)
- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- les moyens d'extinction à utiliser ;

### 3.5.4.3 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, coups de poing etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations.

### 3.5.4.4 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation,...

## 3.5.5 - Risque incendie

### 3.5.5.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie. Une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des bâtiments comporte, à concurrence d'au moins 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments sont à commande automatique et manuelle.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac. Ces issues doivent être maintenues dégagées en permanence.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 3.5.5.2 - Ressources en eau

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 m de la réserve en eau d'incendie de 200 m<sup>3</sup>. Cette réserve doit pouvoir être alimentée par un débit minimum de 20 m<sup>3</sup>/h.

### 3.5.5.3 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, sont placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte et de détection contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.5.5.4 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera de membres du personnel entraînés à l'extinction d'incendies.

## 3.5.6 – Permis de feu

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### 3.5.7 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des prescriptions générales énoncées ci avant.

### 4.1 Prescriptions particulières à l'activité de récupération, pour démontage et valorisation, de véhicules hors d'usages (rubrique 286 : 11 500 m<sup>2</sup> - AUTORISATION)

#### 4.1.1 Généralités

Seuls les véhicules hors d'usage (VHU) sont acceptés sur le site.

La zone de stockage des VHU en attente est de 3 000 m<sup>2</sup>.

Une zone de 735 m<sup>2</sup> est dédiée aux VHU en attente de dépollution et démontage.

Une zone de 1 100 m<sup>2</sup> est dédiée aux VHU dépollués en attente de chargement.

Une zone de 100 m<sup>2</sup> est réservée aux VHU destinés à la vente.

Une zone de 100 m<sup>2</sup> est réservée aux carcasses.

Les ateliers et locaux administratifs occupent 1 400 m<sup>2</sup>.

Chaque zone est clairement identifiée et repérée sur un plan tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.2 Exploitation

L'exploitant tient régulièrement à jour un registre des entrées de VHU (nombre et provenance).

Toutes précautions sont prises pour que :

- a) Les véhicules soient stockés, avant démontage, sur des aires étanches susceptibles de collecter les égouttures,
- b) Tout véhicule présentant une fuite importante soit immédiatement vidangé,
- c) Les démontages se fassent exclusivement en atelier,
- d) Les pièces non valorisables (déchets) soient triées et stockées par catégorie (métaux, plastiques...) avant élimination,
- e) Les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeurs ou de poussières,
- f) Les carcasses non valorisables et l'ensemble des déchets ne soient pas gerbées sur plus de la

.../...

- hauteur de la clôture qui ceinture le site,
- g) Les déchets imprégnés de liquides inflammables, huiles... soient stockés dans des conditions qui permettent la récupération et le traitement des égouttures,
  - h) Le stockage de pneumatiques n'excède pas 30 m<sup>3</sup>,
  - i) L'ensemble de déchets susceptibles de nuire à l'environnement soient stockés conformément aux articles 3.3.3.1 et 3.1.6 du présent arrêté,
  - j) Les déchets issus de l'activité soient évacués régulièrement afin d'éviter tout débordement et stockages non conformes à l'alinéa f supra,
  - k) Les déchets sont évacués conformément à l'article 3.3 du présent arrêté,
  - l) Un récapitulatif de suivi des déchets évacués du site est tenu à jour conformément à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

## 5. MODALITÉS D'APPLICATION

### 5.1 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet                            | Délais d'application à compter de la notification de l'A.P. |
|----------|----------------------------------|---|
| 3.1.1    | Réalisation d'un piézomètre      | 3 mois  |
| 3.1.6.2  | Analyse de sol au point 6        | 3 mois  |
| 3.4.5    | 1 <sup>ère</sup> Mesure de bruit | 6 mois  |

### 5.2 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

| Articles | Documents                                       | Périodicités (échéances)                            |
|----------|---|---|
| 2.2      | Déclaration des incidents et accidents          | au cas par cas                                      |
| 2.4      | Cessation définitive d'activité                 | si besoin   |
| 3.1.5.b  | Bilan des rejets liquides par laboratoire agréé | annuelle (avant le 31/01)                           |
| 3.1.6.1  | Analyse d'eau piézomètre                        | dès réalisation puis annuelle (avant le 31/01)      |
| 3.1.6.2  | Analyse de sol au points 6                      | dès réalisation                                     |
| 3.3.5    | Récapitulatif de suivi des déchets              | 5 ans (avant le 31/01 de la 6 <sup>ème</sup> année) |
| 3.4.5    | Mesures de bruit                                |   |

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

### 5.3 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

| Articles | Documents   |
|----------|---|
| 3.1.1    | Registre des prélèvements d'eau                     |
| 3.1.5.b  | Bilan des rejets liquides réalisés par l'exploitant |
| 3.1.8    | Plan des canalisations                              |
| 3.3.5    | Registre déchets                                    |
| 3.5.1    | Plan des zones à risques                            |
| 3.5.2.5  | Contrôles des installations électriques             |
| 3.5.5.3  | Registre d'entretien du matériel sécurité           |
| 4.1.1    | Plan de zonage du site                              |
| 4.1.2    | Registre des entrées                                |

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 6. CONTRÔLE

L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité incendie doit être réalisé en accord avec le service prévision de la DDSIS, qui s'assurera de l'exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux.

## 7. CODE DU TRAVAIL

La société ROMO PIECES AUTOS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## 8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## 9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de ROMORANTIN LANTHENAY et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de ROMORANTIN LANTHENAY pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## 10. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## 11. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de ROMORANTIN LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



Fait à BLOIS, le 04 AVR. 2000

LE PREFET,  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

|  |         |
|--|---------|
| <b>1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....  | - 2A -  |
| 1.1 - AUTORISATION.....  | - 2A -  |
| 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....  | - 3A -  |
| 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement.....                                   | - 3A -  |
| 1.2.2 - Autres installations .....   | - 3A -  |
| 1.2.3 - Aménagements.....  | - 3A -  |
| 1.2.4 - Réglementation .....   | - 3A -  |
| <b>2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b> ..... | - 4A -  |
| 2.1 - MODIFICATIONS.....   | - 4A -  |
| 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....   | - 4A -  |
| 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....   | - 4A -  |
| 2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....   | - 4A -  |
| 2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | - 4A -  |
| <b>3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....      | - 5A -  |
| 3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....  | - 5A -  |
| 3.1.1 - Prélèvements d'eaux.....   | - 5A -  |
| 3.1.2 - Nature des effluents .....   | - 5A -  |
| 3.1.3 - Qualités générales des effluents rejetés.....  | - 5A -  |
| 3.1.4 - Aménagement des points de rejets.....  | - 6A -  |
| 3.1.5 - Limite de rejets.....  | - 6A -  |
| 3.1.6 - Surveillance du site .....   | - 6A -  |
| 3.1.6.1 Surveillance piézométrique.....  | - 6A -  |
| 3.1.6.2 Surveillance des sols .....  | - 7A -  |
| 3.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles.....   | - 7A -  |
| 3.1.8 - Plan des canalisations .....   | - 8A -  |
| 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....   | - 8A -  |
| 3.2.1 - Captation .....  | - 8A -  |
| 3.2.2 - Emissions des poussières.....  | - 8A -  |
| 3.3 - DÉCHETS.....   | - 9A -  |
| 3.3.1 - Principe.....  | - 9A -  |
| 3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets.....  | - 9A -  |
| 3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.....                                  | - 9A -  |
| 3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets.....   | - 9A -  |
| 3.3.4 - Elimination des déchets .....  | - 9A -  |
| 3.3.5 - Suivi des déchets.....   | - 10A - |
| 3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....   | - 10A - |
| 3.4.1 - Généralités .....  | - 10A - |
| 3.4.2 - Engins de transport .....  | - 10A - |
| 3.4.3 - Appareils de communication .....   | - 10A - |
| 3.4.4 - Emergence .....  | - 10A - |
| 3.4.5 - Contrôles acoustiques .....  | - 11A - |
| 3.4.6 - Niveaux sonores en limites de propriété.....   | - 11A - |
| 3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....  | - 12A - |
| 3.5.1 - Zones à risques.....   | - 12A - |
| 3.5.2 - Conception et aménagement des infrastructures.....   | - 12A - |

|  |                |
|--|----------------|
| 3.5.2.1 - Clôture.....   | - 12A -        |
| 3.5.2.2 - Gardiennage .....  | - 12A -        |
| 3.5.2.3 - Circulation dans l'établissement .....   | - 13A -        |
| 3.5.2.4 - Conception des bâtiments et locaux .....   | - 13A -        |
| 3.5.2.5 - Installations électriques - mise à la terre.....   | - 13A -        |
| 3.5.3 - Exploitation des installations.....  | - 14A -        |
| 3.5.3.1 - Produits.....  | - 14A -        |
| 3.5.3.2 - Equipements et bâtiments abandonnés.....   | - 14A -        |
| 3.5.4 - Consignes.....   | - 14A -        |
| 3.5.4.1 - Consignes d'exploitation.....  | - 14A -        |
| 3.5.4.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques.....   | - 14A -        |
| 3.5.4.3 - Alerte interne.....  | - 15A -        |
| 3.5.4.4 - Réserves de sécurité.....  | - 15A -        |
| 3.5.5 - Risque incendie.....   | - 15A -        |
| 3.5.5.1 - Dispositions constructives .....   | - 15A -        |
| 3.5.5.2 - Ressources en eau .....  | - 16A -        |
| 3.5.5.3 - Matériel de lutte .....  | - 16A -        |
| 3.5.5.4 - Equipe d'intervention.....   | - 16A -        |
| 3.5.6 - Permis de feux.....  | - 16A -        |
| 3.5.7 - Protection contre la foudre.....   | - 17A -        |
| <b>4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES<br/>INSTALLATIONS .....</b>    | <b>- 17A -</b> |
| 4.1 <u>Prescriptions particulières relatives à la récupération de véhicules hors d'usage</u> ..... | - 17A -        |
| 4.1.1 - Généralités .....  | - 17A -        |
| 4.1.2 - Exploitation.....  | - 17A -        |
| <b>5. MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>  | <b>- 18A -</b> |
| 5.1 - Echéancier.....  | - 18A -        |
| 5.2 - Documents à transmettre .....  | - 18A -        |
| 5.3 - Documents à conserver .....  | - 19A -        |
| <b>6. CONTRÔLE.....</b>  | <b>- 19A -</b> |
| <b>7. CODE DU TRAVAIL .....</b>  | <b>- 19A -</b> |
| <b>8. DROIT DE RECOURS .....</b>   | <b>- 19A -</b> |
| <b>9. NOTIFICATION .....</b>   | <b>- 20A -</b> |
| <b>10. SANCTIONS.....</b>  | <b>- 20A -</b> |
| <b>11. EXÉCUTION.....</b>  | <b>- 20A -</b> |